

ARRETE REGISSANT LES PERMIS ET LICENCES

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 112 de la loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois Révisées du Nouveau-Brunswick, le conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

1. Dans le présent arrêté
 - a) "conseil" désigne le maire et les conseillers de la Municipalité;
 - b) "conseiller" désigne un membre du conseil autre que le maire;
 - c) "membre du conseil" désigne toute personne élue au conseil;
 - d) "municipalité" désigne la Ville de Caraquet;
 - e) "demandeur" désigne une ou des personnes, sociétés ou corporation;
 - f) "secrétaire" désigne le secrétaire de la municipalité, également connu dans la municipalité sous l'appellation de greffier.
 - g) "chef police" désigne le chef de police de la Ville de Caraquet.

2. Aucune personne, société ou corporation n'étant ni résidant ou n'ayant pas de place d'affaires permanente dans les limites de la Ville de Caraquet, vend ou offre à vendre directement ou indirectement par un agent ou employé, toute marchandise et article de vente de toute description sur un lot à ciel ouvert, dans la rue ou d'autre endroit dans les limites de la Ville soit par vente privée ou par vente aux enchères sans avoir au préalable obtenu un permis ou licence de la Ville de Caraquet.

Le permis pour chacun des droits précités sera de CINQUANTE DOLLARS (50.00) annuellement.

3. Aucune personne, société ou corporation n'étant ni résidant ou n'ayant pas de place d'affaires permanente dans la Ville de Caraquet, n'exercera un métier ou une occupation, ou entreprendra un contrat de construction d'édifice, structure ou tout autre travail de quelque description que ce soit dans les limites de la Ville de Caraquet sans avoir au préalable obtenu de la Ville un permis ou une licence à cet effet.

Une licence ou permis pour un métier ou occupation est de CENT DOLLARS (\$100.00) annuellement et une licence ou permis pour l'exécution d'un contrat ou autre travail sera de CENT DOLLARS (\$100.00).

4. Toute personne, société ou corporation qui n'a pas de résidence ou qui n'a pas de place d'affaires permanente dans la Ville de Caraquet à qui sera accordé un contrat ou ouvrage dans la Ville de Caraquet comme entrepreneur général pour tel contrat ou ouvrage, devra avant de commencer les travaux, faire un rapport écrit à la Ville donnant les noms et adresses de tous les sous-entrepreneurs qui ne résident pas ou qui n'ont pas de place d'affaires permanente dans la Ville devront payer la licence ou le permis tel qu'énuméré à l'article 3.

Tout entrepreneur général résidant ou ayant une place d'affaires permanente dans la Ville de Caraquet devra, avant de commencer tout contrat ou ouvrage, faire un rapport par écrit à la Ville en donnant les noms et adresses de tous les sous-entrepreneurs qui ne résident pas ou qui n'ont pas de place d'affaires permanente dans la Ville et devront payer la licence ou permis tel qu'énuméré à l'article 3.

5. Le secrétaire ne peut délivrer un permis ou licence sans l'autorisation du conseil et doit être signé par le maire et le greffier ou autre personne désignée par le conseil.
6. Le conseil déterminera le prix de licence ou permis pour tout cas qui n'est pas couvert dans ce règlement et il pourra dans le cas d'une licence annuelle émettre une licence ou permis à un taux par jour.
7. Toutes les licences émises par ce règlement (à l'exception de celles qui sont à la journée ou à la semaine) seront valides jusqu'au trente et unième (31) jour de décembre de l'année dans laquelle une licence a été émise.
8. a) Le conseil se réserve le droit d'émettre ou non émettre un permis ou une licence en tout temps pour sauvegarder l'intérêt des citoyens de la municipalité.
b) Toute licence émise d'après ce règlement peut être retirée par le chef de police de la Ville de Caraquet ou autre personne désignée par le conseil si une telle chose s'avère nécessaire pour sauvegarder l'intérêt du public.

SANCTIONS

9. Toute personne qui enfreint une disposition de cette arrêté est coupable d'une infraction et passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité; l'amende minimale sera de CINQUANTE DOLLARS (\$50.00) par jour l'amende maximale sera de CENT DOLLARS (\$100.00).
10. Sont abrogés, par le présent arrêté, tous les arrêtés ou règlements que le conseil municipal a établis, adoptés et appliqués en rapport avec les permis et licences.

PREMIERE LECTURE par son titre: 29 octobre 1982
DEUXIEME LECTURE par son titre: 29 octobre 1982
LECTURE dans son intégralité: 17 novembre 1982
TROISIEME LECTURE par son titre: 17 novembre 1982
et adoption



Germain Blanchard, Maire



Secrétaire-greffier